

## **XII. Constatations et conclusions**

346. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle les "versements" allégués, au sens de l'article 9:1 c) de

*l'Accord sur l'agriculture*, sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre, relevaient du mandat du Groupe spécial;

- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.191, 7.198, 7.222 et 8.1 a) de ses rapports, selon laquelle la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes n'accroît pas ni ne modifie d'une autre manière les niveaux d'engagement des Communautés européennes spécifiés dans cette liste;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.292 de ses rapports, selon laquelle les versements allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de *l'Accord sur l'agriculture*;
- d) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.334 de ses rapports, selon laquelle la production de sucre C bénéficie d'un "versement à l'exportation financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de *l'Accord sur l'agriculture*, sous forme de transferts de ressources financières par le biais d'un subventionnement croisé résultant de l'application du régime applicable au sucre des Communautés européennes;
- e) confirme, compte tenu de ses constatations mentionnées aux points c) et d) ci-dessus, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 f) de ses rapports, selon laquelle des éléments de preuve *prima facie* montrent que les Communautés européennes accordent des subventions à l'exportation, au sens de l'article 9:1 c) de *l'Accord sur l'agriculture*, pour leurs exportations de sucre C depuis 1995;
- f) confirme, compte tenu de ses constatations mentionnées aux points b), c), d) et e) ci-dessus, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.340 et 8.3 de ses rapports, selon laquelle les Communautés européennes, par le biais de leur régime applicable au sucre, ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3 et 8 de *l'Accord sur l'agriculture*;
- g) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.374 et 8.4 de ses rapports, selon laquelle les violations de *l'Accord sur l'agriculture* commises

par les Communautés européennes ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les parties plaignantes de l'*Accord sur l'agriculture*;

- h) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.74 de ses rapports, selon laquelle les parties plaignantes ont agi de bonne foi, au regard de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, pour ce qui est de l'engagement et de la conduite de la présente procédure de règlement des différends et, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le principe de l'estoppel s'applique, ce principe, eu égard à leurs actions ou à leur silence, ne les empêchait pas d'alléguer que les exportations de sucre C des Communautés européennes excédaient leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation;
- i) constate que le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.387 de ses rapports, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, et ne s'est donc pas acquitté de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*, mais n'est pas à même, et s'abstient donc, de compléter l'analyse juridique et d'examiner les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC* qui n'ont pas été examinées par le Groupe spécial; et
- j) constate que la déclaration d'appel des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de la règle 20 2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

347. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre le Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, ainsi que toutes les autres mesures portant application du régime communautaire applicable au sucre ou s'y rapportant, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans les rapports du Groupe spécial modifiés par le présent rapport, qu'ils étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 9 avril 2005 par:

---

A. V. Ganesan  
Président de la section

---

Merit E. Janow  
Membre

---

Yasuhei Taniguchi  
Membre